

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 9 mars 2020

Présents F. DEBOUNY(AD), Conseiller - Président ;
F. LEJEUNE, Bourgmestre (AD), B. DORTHU (AD), F. GERON(AD) et K.
PEREE (AD), membres du Collège communal ;
C.DENOEL-HUBIN(AD), Présidente du CPAS et membre du Collège
communal
J.-C. MEURENS (AD), T. MERTENS(AC), B. WILLEMS-LEGER(AD), J.
PIRON(AC), L. STASSEN(AC), J.-J. MOXHET (AD), F. DUMONT (AD), M.
STASSEN(AC) et M. MEURENS (AC), Conseillers communaux ;
V.GOOSSE, Directrice générale f.f.

La séance publique est ouverte à 20 heures

Point 0 – Présentation du plan quinquennal de développement de la bibliothèque

Madame Béatrice PIGNON, bibliothécaire, présente le plan quinquennal de la bibliothèque communale d'Aubel, plan qui sera soumis au vote du Conseil communal dans le cadre de la validation du dossier de reconnaissance de la bibliothèque (Point 11).

1. « Pourquoi un plan quinquennal de développement de la bibliothèque ?

Pour développer la lecture à Aubel

- En participant à la vie culturelle, en intégrant la bibliothèque
- En créant des partenariats
- En ayant des actions et des animations
- En développant les capacités langagières

C'est un projet qui se construit sur 5 ans.

Ce plan est obligatoire pour obtenir la reconnaissance de la FWB et par là-même des subsides.

2. *Les priorités que nous visons pour les 5 prochaines années sont :*

- 1ère priorité : Développer les capacités langagières de 0 à 3 ans
- 2ème priorité : Promouvoir les pratiques de lecture chez les enfants de 2,5 à 12 ans
- 3ème priorité : Aller à la rencontre des publics éloignés (point de vue socio-culturel, géographique) et/ou empêchés (personnes handicapées, MRS)

Pourquoi travailler ces priorités ?

- Pour faire découvrir la lecture-plaisir
- Pour sensibiliser les familles à la richesse de la littérature jeunesse
- Pour propager les bienfaits de la lecture
- Pour montrer le chemin de la bibliothèque

Voici des exemples de ce qu'on envisage de mettre en œuvre dans les 5 prochaines années :

Au niveau de la 1ère priorité : Développer les capacités langagières de 0 à 3 ans

- Faire découvrir le langage des signes*
- Créer une matinée d'ateliers bébés : contes, musique, danse, zéro déchet visant la petite enfance, ...*

Au niveau de la 2ème priorité : Promouvoir les pratiques de lecture chez les enfants de 2,5 à 12 ans

- Opération « stop on lit » dans les 3 écoles : moment où tout le monde s'arrête pour lire*
- Opération « Tous à la bibliothèque » : amener toutes les classes des 3 écoles à fréquenter la bibliothèque, ...*

Au niveau de la 3ème priorité : Aller à la rencontre des publics éloignés et/ou empêchés

- Inviter les personnes âgées du village à venir écouter les lectures à La Kan*
- Intégrer les écoles dans les lectures : 1 enfant lit à un résident de La Kan*

Nos partenaires privilégiés sont :

l'ONE, ARTistouilles, le Centre Culturel, la Ligue des Familles, les écoles

Je voudrais terminer en citant quelques chiffres :

En un an, nous sommes passées de 11.000 prêts de livres à 22.000 prêts.

3 raisons à notre avis : la gratuité, la visibilité, nos actions. »

Point 1 - Approbation du PV de la séance précédente.

Monsieur Jacques PIRON demande à ce que l'interpellation de Monsieur Francis GERON, interpellation qui le visait personnellement, reprise sous le point « Approbation du PV de la séance précédente » en soit retirée et qu'elle soit actée sous l'intitulé « Communications et interpellations », comme toutes les autres interpellations.

Cette demande est soumise au vote des membres du Conseil communal qui, par 5 voix pour, 8 voix contre et 2 absentions, décident de ne pas modifier le procès-verbal de la séance précédente.

Eu égard à cette décision, Monsieur Jacques PIRON demande à ce que sa réponse à l'interpellation de Monsieur Francis GERON soit reprise également sous le point « Approbation du PV de la séance précédente ».

RAPPEL A LA LOI

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge »

I. LIEU, ATTRIBUTION & OBJET

Dans un conseil communal, « aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents, leurs noms seront insérés au procès-verbal » (CDLD, art. L1122-24).

« Le Conseil règle ce qui est d'intérêt communal » (L1122-30, al. 1er) ; Les attributions du conseil communal sont de deux ordres : les matières d'intérêt communal, qui sont ses attributions propres inhérentes au pouvoir communal, et des matières d'intérêt général, pour lesquelles son intervention est expressément requise par la loi ou l'autorité supérieure.

A ce conseil, nous sommes Bourgmestres, échevins ou conseillers et nous ne pouvons pas sortir de notre rôle et ne pouvons donc, par exemple, ni mentionner publiquement le nom d'un citoyen, ni nous mêler d'affaires non communales.

Ainsi, dans le même ordre d'idée, selon l'article L1122-14 §3 et le ROI article 62, « pour être recevable, l'interpellation du citoyen remplit les conditions suivantes :

5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;

6° ne pas porter sur une question de personne ;

Les questions orales des membres du conseil communal remplissent évidemment les mêmes conditions.

Ce n'était donc pas le lieu pour s'exprimer « en interpellant un citoyen (à un autre titre que comme conseiller communal) sur un objet non communal et en sollicitant des excuses » comme vous l'avez fait le 10 février 2020.

II. LIBERTE D'EXPRESSION, LIBERTE D'OPINION, DROIT A L'INFORMATION

... La liberté d'expression, c'est donc le droit de toute personne à exprimer ce qu'elle pense, ressent, quel que soit le moyen utilisé. Mais c'est aussi le droit à être informé et à pouvoir diffuser des informations.

Toutefois, chacun est libre mais aussi responsable de ses actes et il existe des limitations à savoir :

- La diffamation, la calomnie ou l'injure

- Les propos négationnistes, racistes, l'incitation à la haine et à la discrimination (articles 443 à 452 du Code pénal)

- La protection de l'enfance (article 379 du Code pénal)

- L'interdiction de divulguer des informations confidentielles.

Rien de tout ceci n'est apparu dans les faits invoqués.

Autre exemple : le droit à l'humour. Il existe bien un droit à la provocation, à l'outrance, à la parodie.

Ainsi, sur ce principe de la liberté d'expression, ce n'est pas à la majorité de solliciter une excuse mais uniquement aux personnes qui se sentiraient offensées et toujours pas ici au Conseil.

Vous avez donc donné une publicité à un fait qui ne relève nullement du Conseil Communal.

III. RESPONSABILITE

Un éditeur responsable ne peut pas être une société. Ce doit toujours être une personne physique. Il lui faut donc indiquer son propre nom en sa qualité de gérant ou représentant d'une Société ou Administration.

La jurisprudence considère que le contenu des articles ne fait supporter aucune responsabilité de type éditoriale.

IV. CONCLUSION

En conclusion, la liberté d'expression est un droit fondamental.

Pour toutes les raisons exposées de lieu, de droit et de personne, je vous confirme Mr Geron, cher Francis, chère majorité, que je ne répondrai pas à votre observation ou interpellation du conseil du 10 février 2020.

Par respect pour toutes les personnes visées ou relayées, comprenez qu'à présent, cet incident est définitivement clos. »

Monsieur Jacques PIRON, absent lors de la séance précédente, se retire.

Le Conseil décide d'approuver, par 10 voix pour et 4 voix contre, le procès-verbal de la séance du 10 février 2020.

Point 2 - Ecoles communales de La Clouse et de Saint-Jean-Sart – Elaboration d'un plan de pilotage – Conventions à conclure avec le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018 ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 – De conclure une convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage de l'école de La Clouse – numéro FASE 2223, retenue dans la troisième phase des plans de pilotage.

Article 2 – De conclure une convention d’accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage de l’école de Saint-Jean-Sart – numéro FASE 2224, retenue dans la troisième phase des plans de pilotage.

Point 3 - Délégation de compétence du Conseil communal vers le Collège communal, le Directeur général et les responsables du service voirie et du service abattoir en matière de marchés publics ordinaires et extraordinaires

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1222-3 à L1222-9 ; L1311- 1 à L1315-1, L3131-1 et L3132-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 7 à 16 ;

Revu sa délibération du 8 janvier 2019, par laquelle il délègue au Collège communal certaines compétences relatives au choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il s'indique de prendre des dispositions visant à une gestion adaptée et simplifiée des services publics rendus par l'administration communale, le tout sous le contrôle du Conseil et du Collège communal ; que les délégations de pouvoir faisant l'objet de la présente délibération visent à accélérer, alléger et assouplir la procédure de passation de marchés tout en conservant au Conseil communal une part tout à fait essentielle et significative de ses attributions en la matière ;

Considérant que la commune d'Aubel compte moins de quinze mille habitants ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 28 février 2020 ;

Considérant l'avis positif du directeur financier remis en date du 28 février 2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er - De déléguer au **Collège communal** ses compétences visées à l'article L1222-3 § 1 al 1 du CDLD, à savoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics :

- pour des dépenses relevant du **budget ordinaire** lorsque la valeur du marché est **inférieure à 5.000** (cinq mille) euros hors T.V.A.
- pour des dépenses relevant du **budget extraordinaire**, lorsque la valeur du marché est **inférieure à 15.000** (quinze mille) euros hors T.V.A.

Article 2 - De déléguer au **Directeur général** (ou à la personne le remplaçant en son absence) ses compétences visées à l'article L1222-3 § 1 al 1 du CDLD, à savoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du **budget ordinaire** d'un montant **inférieur à 1.000** (mille) euros hors T.V.A. ; le Directeur général informera le Collège communal à sa plus proche séance des marchés passés en application de la présente délégation.

Article 3 - De déléguer au **responsable** (Agent technique en chef) **du service Voiries** (ou à l'agent technique adjoint en son absence) ses compétences visées à l'article L1222-3 § 1 al 1 du CDLD, à savoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du **budget ordinaire** et nécessaires au fonctionnement du service Voiries d'un montant inférieur à **1.000** (mille) euros hors T.V.A. Le responsable du service Voiries informera le Collège communal à sa plus proche séance des marchés passés en application de la présente délégation.

Article 4 - De déléguer au **responsable du service Abattoir** (ou à la personne le remplaçant en son absence) ses compétences visées à l'article L1222-3 § 1 al 1 du CDLD, à savoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du **budget ordinaire** et nécessaires au fonctionnement du service Abattoir d'un montant inférieur à **1000** (mille) euros hors T.V.A. Le responsable du service Abattoir informera le Collège communal à sa plus proche séance des marchés passés en application de la présente délégation.

Article 5 - Les présentes délégations prendront fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du prochain Conseil communal.

Point 4 - Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Saint-Jean-Sart – Compte annuel 2019 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28 janvier 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 29 janvier 2020, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Jean-Sart arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée au Chef diocésain du Diocèse de Liège ;

Vu la décision du 31 janvier 2020, réceptionnée en date du 4 février 2020, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve le compte pour l'année 2019 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Saint-Jean-Sart ;

Vu l'analyse du compte 2019 opérée par le service Finances de l'administration communale d'Aubel,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} - Le compte de Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Saint-Jean-Sart pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 janvier 2020, est approuvé, comme suit :

Recettes ordinaires totales	41.601,27 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.253,65 €
Recettes extraordinaires totales	6.737,61 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	127,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.401,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.181,78 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16.752,45 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	48.338,88 €
Dépenses totales	48.335,79 €
Résultat comptable	3,09 €

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Saint-Jean-Sart et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 - Conformément à l'article L3115-2 du CDLD, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 Conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement cultuel concerné ;
- A l'organe représentatif du culte concerné.

Point 5 - Situation de caisse du Receveur régional au 31 décembre 2019

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et particulièrement l'article L1124-49, §1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le procès-verbal de la vérification de caisse du Receveur régional effectuée par le Catherine DELCOURT, Commissaire d'arrondissement de la province de Liège, en date du 5 février 2020 et relative à la situation du 31 décembre 2019 ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du procès-verbal et des annexes relatifs à la vérification de caisse du Receveur régional arrêtée au 31 décembre 2019.

Point 6 - Motion pour la modification et le report de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres

Vu le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 1er mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;

Considérant que depuis plusieurs années maintenant, les pouvoirs public, locaux et supralocaux, sont confrontés à la problématique de la gestion des terres de voiries ou des terres excavées, issues de sites en cours d'assainissement ;

Considérant que la gestion de celles-ci engendre des surcoûts importants ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer au mieux la gestion des terres excavées, pour limiter, autant que faire se peut, les surcoûts qui découleraient de dérives ;

Considérant néanmoins que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ne résout pas les problèmes liés au traitement et à la traçabilité des terres ;

Que d'emblée, les seuils de pollution définis sont trop stricts ;

Qu'ensuite, aucune mesure transitoire n'a été prévue pour l'entrée en vigueur de cet arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er mai 2020, ce qui implique une grande insécurité juridique ;

Que le certificat de qualité des terres (CQT) n'est pas rendu opposables aux différents acteurs ;

Que la remise en cause du CQT par les opérateurs privés se fait exclusivement aux frais du secteur public ;

Que la traçabilité des terres n'est pas assurée par les bons de transports actuellement d'application ;

Que l'arrêté prévoit des carottages sur site, aucunement représentatifs des terres à évacuer et traiter ;

Que le champ d'application des obligations découlant de l'arrêté doit être éclairci dès lors qu'ayant fait l'objet d'interprétations diverses préalablement à son entrée en vigueur ;

Qu'aucune analyse budgétaire de la mise en œuvre de cet arrêté n'a été réalisée ;

Qu'aucune étude n'a par ailleurs été réalisée quant à l'allongement des délais imposés par cette législation ;

Qu'aucun recours n'est prévu à l'encontre des décisions prises par les centres de revalorisation ;

Que sont remis en cause la pertinence et la neutralité du choix de recourir du concessionnaire WALTERRE et de son sous-traitant COPRO ;

Qu'en égard à tout ce qui précède, le Collège communal propose au Conseil communal de se mobiliser en vue de presser le Gouvernement wallon de modifier l'arrêté, et d'en reporter l'entrée en vigueur,

Adopte, à l'unanimité,

la présente motion, prenant la forme du courrier suivant adressé à l'attention du Gouvernement wallon

Monsieur le Ministre-Président,

Madame, Messieurs les Vice-Présidents,

Mesdames et Messieurs les Ministres,

Comme vous le savez, l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, initialement prévue le 1er novembre 2019, a été reportée au 1er mai 2020.

Si ce report fut timidement salué, force est de constater que de plus en plus de voix s'élèvent désormais contre la mise en pratique de cet arrêté. Tant les pouvoirs publics, dont majoritairement les pouvoirs locaux, que certaines entreprises s'inquiètent du sort que leur réservera cette nouvelle législation. L'Union des Villes et Communes de Wallonie a également exprimé des critiques à son encontre.

L'heure n'est cependant pas aux lamentations, ...mais bien à l'action.

Nous pensons qu'il est nécessaire de vous interpellier afin que les mesures suivantes soient rapidement analysées :

1/ De manière générale, de nombreux acteurs de terrain considèrent que les seuils de pollution applicables sont trop sévères et ne coïncident pas à la pollution naturelle des terres wallonnes. L'application de ces seuils inadaptés amènent à vider les budgets publics d'investissement. Le principe de standstill n'est pas absolu : il doit pouvoir faire l'objet d'agencement lorsque l'intérêt général l'impose, ce qui est le cas en l'espèce. En appliquant ce principe de manière trop stricte, on déforce indéniablement les finances publiques.

2/ Il est impératif de prévoir l'application d'une mesure transitoire pour l'entrée en vigueur de l'arrêté. Sans cela, il existe une insécurité juridique pour tous les chantiers en cours et à venir. Il semble opportun, par exemple, de prévoir que l'arrêté sera applicable aux marchés publics dont la publication de l'avis de marché ou la consultation par courrier sera intervenue après le 1er juillet 2020.

3/ Le certificat de qualité des terres une fois délivré ne devrait plus pouvoir être remis en question à aucun moment du processus : ce document doit être rendu opposable à tous les intervenants, en ce compris les centres de revalorisation. En l'état actuel du texte, le certificat délivré par l'Asbl WALTERRE moyennant paiement, ne revêt aucune valeur en soi dès lors qu'il peut être infirmé par une analyse postérieure, ce qui participe à l'insécurité juridique et financière des marchés publics.

4/ Il est néanmoins possible qu'une analyse ultérieure aboutisse à un résultat différent de celui avalisé par le certificat. Pour autant que les seuils soient revus à la baisse, le corollaire d'une telle sécurité passe par la souscription d'un fonds de garantie alimenté par le secteur privé, lequel mécanisme permettra de faire face au surcoût lié au traitement. Il semble par ailleurs évident que chaque pouvoir adjudicateur se voie reconnaître le droit corollaire de recevoir le résultat de toute analyse ultérieure.

5/ Il semble nécessaire de revoir le formulaire des bons d'évacuation du QUALIROUTES en vue d'y intégrer une rubrique à remplir par le réceptionnaire. En l'état actuel, les bons ne permettent pas de faire le lien entre l'évacuation et le stockage (et le traitement). Aucun suivi de la traçabilité n'est possible.

6/ L'arrêté prévoit que les prélèvements doivent intervenir sur site, avant excavation des terres, ce qui enlève toute représentativité des résultats obtenus. Les représentants de FEDEXSOL n'ont pas manqué de rappeler lors des différentes séances d'information que les prélèvements ponctuels sur sites étaient inutiles car inadaptés. Il apparaît plus judicieux de procéder à l'analyse des terres une fois excavées et mises en andains ; le mélange de la terre appuie la valeur moyenne des résultats des analyses.

7/ Il apparaît nécessaire de clarifier, une bonne fois pour toutes, le champ d'application de l'obligation de contrôle et traçabilité. En effet, il apparaît que la Fédération des Entrepreneurs de Travaux de Voiries (FWEV) considère qu'une telle obligation existerait pour toute quantité, même en deçà du seuil de 400 m³, ce qui est tout simplement irréaliste. Il conviendrait par ailleurs d'assouplir les obligations concernant les quantités inférieures à ce seuil ; à défaut, l'on se dirige vers l'immobilisme le plus complet : plus personne n'osera retirer une motte de terre de son jardin.

8/ L'arrêté nécessite une analyse non encore réalisée, à savoir celle de l'impact budgétaire pour les pouvoirs publics. Ceux-ci doivent désormais solliciter des analyses pour tous les chantiers et payer WALTERRE pour l'édition du CQT.

9/ Il en est de même quant aux délais. La passation d'un marché nécessite du temps. L'arrêté imposant aux pouvoirs publics de nouvelles contraintes, il y aura lieu de tenir compte des délais y afférents (demande d'analyses, octroi du CQT,..). A titre de pouvoirs adjudicateurs, il y a par ailleurs tout lieu de craindre, vu les délais applicables dans les échanges avec Walterre et la possibilité de mise en cause du CQT (deux éléments impliquant des suspensions de chantier), l'arrivée massive de demandes d'indemnisation émanant des entreprises ; il s'agira d'un élément supplémentaire à charge des budgets des travaux, qui seront stupidement amputés.

10/ Dans le processus prévu dans l'arrêté, un droit de recours est prévu à l'encontre de toutes les décisions prises quant à l'évacuation, le stockage, et le transport. Une seule opération n'est pas visée par une possibilité de recours, à savoir la décision des centres de traitement. Pourquoi ? Aucun motif digne de ce nom n'a pu être communiqué. Il y a lieu de rectifier le tir et, par souci d'égalité entre acteurs, de permettre un tel recours.

11/ L'on peut enfin légitimement s'interroger sur la pertinence de la création de l'asbl WALTERRE. En effet, d'une part celle-ci ne constituera pas le prestataire principal du contrôle. Avant même l'entrée en vigueur de l'arrêté, il a officiellement été annoncé que WALTERRE sous-traiterait à COPRO. D'autre part, il n'a échappé à personne que l'asbl COPRO, amenée à contrôler en toute neutralité la bonne application de la réglementation, est dirigée par les représentants du secteur privé que sont les membres ...des fédérations des entreprises de voiries.

D'avance, nous vous remercions Monsieur le Ministre-Président, Madame, Messieurs les Vice-Présidents et Mesdames et Messieurs les Ministres, pour l'attention que vous porterez à la présente et de l'examen minutieux que vous y apporterez.

Point 7 - Environnement — actions de prévention — Mandat à Intradel

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose 3 actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

Action 1 - Le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwichs et tartines

L'emballage sandwich réutilisable Bock n Roll est un lunch bag pratique pour emporter les sandwichs et tartines partout avec vous. »

Ce produit écologique remplace la boîte à tartines bien souvent délaissée par les adolescents et permet de ne plus utiliser de papier aluminium ou d'emballage jetable et de produire ainsi moins de déchet !

Sa couche intérieure est faite d'une matière plastique apte au contact alimentaire. Elle est donc imperméable et résistante aux taches. Pour laver le Bock n Roll, il suffit de le nettoyer avec une lavette humide ou de la passer en machine.

Sa fermeture velcro est ajustable pour emporter son repas facilement, quelle que soit la taille ou la forme des aliments à emporter.

Pratique, ce sac à sandwich est léger, compact, lavable et sert de set de table.

Les Bock n Roll seront fournis aux élèves de 6^{ème} primaire et aux élèves de 1^{ère} secondaire des écoles situées sur le territoire communal, tous réseaux confondus. Ces Bock n Roll seront fournis à la rentrée scolaire 2020-2021.

Action 2 - Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles

Le Bee Wrap est un film alimentaire réutilisable fabriqué à partir de coton imprégné de cire d'abeille (pour le côté antibactérien et la préservation des aliments), de résine d'arbre (pour le côté autoadhésif) et d'huile de jojoba (pour la souplesse du produit).

Il permet de protéger les aliments et de les laisser respirer tout en empêchant l'humidité de passer. C'est l'emballage alimentaire écologique parfait.

Il est pratique pour recouvrir un récipient ou directement sur des aliments solides (emballer son fromage, un fruit ou légume coupé, ses tartines...). Il prend la forme que vous souhaitez et est hermétique. Cet emballage zéro déchet remplacera parfaitement votre vieux film plastique tout en étant écolo et durable.

Cette toile alimentaire en cire d'abeille existe en différentes tailles et est réutilisable une centaine de fois (environ 1 an selon l'utilisation). Les avantages de cette cire sont qu'elle est comestible, hydrophobe et antibactérienne. Idéal pour recouvrir tous nos aliments (à l'exception de la viande crue et du poisson cru).

Le Bee Wrap sera fourni avec un message sur l'utilisation, l'entretien ainsi que le mode d'emploi pour en réaliser soi-même à partir de chutes de tissus.

Le nombre d'exemplaires de Bee Wrap fournis sera calculé au prorata du nombre d'habitants de votre commune.

Action 3 - L'accompagnement « commune zéro déchet »

1ère phase - Lancement de la mission : Mise en place d'un comité de pilotage, formation des élus et des techniciens, diagnostic du territoire.

2ème phase - Accompagnement dans l'élaboration d'un plan d'actions : Travail en co-production, mise en place d'un comité de suivi.

3ème phase - Coordination des activités de terrain et accompagnement des acteurs engagés : Fourniture de supports de communication, accompagnement méthodologique (animations de groupes de travail, de rencontres citoyennes, communication d'événements...).

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :

Action 1 - Le Bo'ck n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwiches et tartines ;

Action 2 - Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles ;

Action 3 - L'accompagnement « commune zéro déchet ».

Article 2 - De mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Point 8 - Logement public – AGE de la SLSP Nosbau (scission partielle de la société par constitution d'une nouvelle société), échange d'actions entre Nosbau et ÖWOB et deuxième AGE (modification des statuts de Nosbau) – Position de la commune

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable (CWLHD), notamment ses articles 140 à 145 ;

Vu le décret de la Communauté germanophone du 29 avril 2019 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de logement ;

Vu le décret wallon du 2 mai 2019 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de logement ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Société Wallonne du Logement du 23 septembre 2019 relatif au programme de remembrement des sociétés de logement de service public au sens de l'article 141 et suivant du CWLHD, telle qu'approuvée par le Gouvernement wallon le 17 octobre 2019 ;

Considérant que les responsabilités institutionnelles dans le domaine du logement sont exercées par la Communauté germanophone depuis le 1er janvier 2020 ; que le transfert de l'exercice des compétences en matière de logement de la Région wallonne à la Communauté germanophone implique la nécessité d'adapter le champ d'activité de la SLSP Nosbau aux nouvelles conditions institutionnelles ;

Attendu que le programme de remembrement de la SWL prévoit un calendrier extrêmement serré pour mener les opérations de scission de Nosbau ;

Considérant à cet égard que diverses questions en matière de procédure et de compensation du préjudice financier (article 143 CWLHD) ont été posées par Nosbau à la SWL en date du 31 octobre 2019 ; que des réponses ont été obtenues en date du 6 décembre 2019 ;

Attendu qu'en date du 17 décembre 2019, le conseil d'administration de Nosbau a approuvé le projet de scission partielle par apport en nature à l'occasion de la constitution d'une nouvelle société ÖFFENTLICHER WOHNUNGSBAU OSTBELGIEN (ci-après « ÖWOB ») ;

Attendu que ce projet de scission a été déposé au greffe du registre des personnes morales du tribunal de l'entreprise d'Eupen le 24 décembre 2019 ;

Attendu que l'assemblée générale de Nosbau visant notamment à approuver le projet de scission est fixé au 12 mars 2020 à 19 heures ; qu'elle sera suivie d'une seconde assemblée générale dans la foulée ; que la convocation et les documents utiles ont été communiqués à la commune en date du 10 février 2020 ;

Attendu que la scission partielle de NOSBAU, sans sa liquidation, doit être réalisée de telle sorte qu'une partie de l'actif et du passif de Nosbau soit scindée et transférée à une nouvelle société (ÖWOB) qui sera constituée par apport en nature contre l'émission de nouvelles actions ;

Considérant qu'en synthèse, l'actif et le passif de la société à scinder et à transférer à la nouvelle société par voie d'apport en nature correspondent aux immeubles et terrains situés sur le territoire des communes d'Eupen, La Calamine, Lontzen et Raeren ainsi qu'aux autres immobilisations, fonds et passifs liés ou attribuables à ces immeubles et terrains ;

Attendu qu'immédiatement après ladite scission partielle envisagée, la société, dont le solde de l'actif et du passif est constitué par les immeubles et terrains situés sur le territoire des communes d'Aubel, Baelen, Plombières, Thimister-Clermont et Welkenraedt ainsi que les autres immobilisations, fonds et passifs liés ou attribuables à ces immeubles et terrains, transférera son siège social au sein d'une des communes francophones, en l'espèce Welkenraedt (sous réserve d'approbation par l'assemblée générale), et continuera à fonctionner sous le régime juridique applicable en Région wallonne ;

Attendu qu'en conséquence de la scission partielle de la société, les associés de Nosbau recevront des actions de la société ÖWOB nouvellement constituée au rapport d'échange prévu dans le projet de scission, soit une action de ÖWOB pour une part de Nosbau ; que la commune recevra ainsi 8.617 actions de ÖWOB ;

Considérant que le maintien de la commune dans la société ÖWOB nouvellement constituée n'est toutefois plus justifié puisque les immeubles gérés par ÖWOB ne sont plus situés sur le territoire

des communes francophones et que la compétence sur ces immeubles sera transférée à la Communauté germanophone ; qu'après consultation entre les neuf communes concernées au sein de Nosbau et le CPAS d'Eupen, il existe un consensus sur le fait que immédiatement après la prise d'effet de la scission et la constitution d'ÖWOB, les communes francophones cèdent leurs actions détenues dans la société ÖWOB aux communes germanophones et au CPAS d'Eupen en contrepartie de la cession par ces derniers de leurs parts dans Nosbau aux communes francophones ;

Attendu le document intitulé « Modalités d'échange des actions » qui détermine le nombre exact des actions de ÖWOB à céder et des parts de NOSBAU à recevoir ; que ce document doit faire l'objet d'une approbation par le conseil communal ;

Attendu que concrètement, la commune cèdera immédiatement après l'opération de scission et la constitution d'ÖWOB :

- 2.435 actions d'ÖWOB à la commune de Raeren ;
- 6.182 actions d'ÖWOB à la commune de Lontzen ;

Et recevra en contrepartie

- 4.064 parts de Nosbau de la commune de Raeren ;
- 10.318 parts de Nosbau de la commune de Lontzen ;

Considérant qu'après cette opération, la commune d'Aubel augmentera sa participation dans le capital social de Nosbau de 3,51 % à 9,37 % ; qu'elle détiendra la même participation proportionnelle dans Nosbau par rapport à l'ensemble des communes francophones, soit 12,22 % ;

Attendu que sous condition suspensive de l'approbation de la scission, une seconde assemblée générale sera invitée à approuver le transfert du siège social de Nosbau à Welkenraedt et à modifier les statuts pour les adapter au nouveau champ d'application territorial de la société faisant suite à la scission partielle,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} - D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2020 de Nosbau tels que soumis :

- Approbation du procès-verbal des assemblées générales des 4 juin et 25 juin 2019.
- Prise de connaissance du courrier du Ministre DERMAGNE du 18 octobre 2019.
- Approbation du projet de scission.
- Approbation du rapport du conseil d'administration de Nosbau et du rapport du commissaire sur la scission.
- Après vérification du quorum de présence prévu par le Code des sociétés et des associations, vote sur la scission de la société par constitution d'une nouvelle société et réduction du capital social
- Approbation de l'acte constitutif et des statuts de la nouvelle société ÖWOB
- Approbation du rapport des fondateurs et du réviseur sur les apports en nature
- Approbation du plan financier de ÖWOB.
- L'assemblée générale est invitée à prendre acte des délibérations des communes et du CPAS d'Eupen sur les modalités d'échange des actions.

Article 2 - D'approuver la proposition, sous condition suspensive de l'approbation de la scission partielle avec constitution d'une nouvelle société, de l'échange d'actions/parts proposé à savoir la commune d'Aubel cède 2.435 actions d'ÖWOB à la commune de Raeren et 6.182 actions d'ÖWOB à la commune de Lontzen et en contrepartie, la commune de Raeren cède 4.064 parts de Nosbau à la commune d'Aubel et la commune de Lontzen lui cède 10.318 parts de Nosbau.

Article 3 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de la deuxième assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2020 de la société coopérative Nosbau tels que soumis :

- Après vérification du quorum prévu par les statuts, transfert du siège social à 4840 Welkenraedt, Dicke Beusch, 32 et approbation de la proposition de modification des statuts de la SC NOSBAU.
- Démission et nomination des administrateurs conformément à l'article 148 du Code wallon du logement et de l'habitat durable.
- Désignation d'un candidat au conseil d'administration.

Article 4 : De charger les délégués désignés à cet effet de rapporter la décision relative aux articles 1 et 3 de la présente délibération auprès des deux assemblées générales extraordinaires de Nosbau du 12 mars 2020 et d'informer la première assemblée générale de la décision relative à l'article 2 de la présente délibération.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à la SPLS Nosbau.

Point 9 - Nos Cités - Proposition de désignation des délégués à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration- Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-34 et 1523-11 ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Revu sa décision du 13 mai 2019 par laquelle il a désigné Freddy LEJEUNE, Francis GERON et Benoît DORTHU en qualité de représentants de la Commune d'AUBEL à l'assemblée générale de la société de logements SCRL Nosbau, et ce jusqu'à la fin de la mandature 2018-2024 ;

Revu sa décision du 14 octobre 2019 par laquelle il a désigné Léon STASSEN en qualité de représentants de la Commune d'AUBEL au conseil d'administration de la société de logements SCRL Nosbau, et ce jusqu'à la fin de la mandature 2018-2024 ;

Vu sa décision de ce jour relative aux Assemblées générales extraordinaires de Nosbau convoquées pour le 12 mars 2020 ;

Considérant que la scission partielle de Nosbau avec constitution d'une nouvelle société est inscrite à l'ordre du jour de la 1re Assemblée générale extraordinaire convoquée le 12 mars 2020 ;

Considérant que la Commune d'AUBEL doit désigner 3 représentants au sein de l'Assemblée générale de la nouvelle société de logements qui devrait être créée, "Nos Cités" ;

Considérant que la Commune d'AUBEL doit également proposer de désigner un administrateur au sein du Conseil d'administration de cette nouvelle société de logements,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} - De désigner Francis GERON et Benoît DORTHU, Echevins, et Freddy LEJEUNE, Bourgmestre, en qualité de représentants de la Commune d'AUBEL à l'assemblée générale de la société de logements "Nos Cités", et ce jusqu'à la fin de la mandature 2018-2024.

Article 2 - De proposer Francis GERON (MR), en qualité d'administrateur de la société de logements "Nos Cités", et ce jusqu'à la fin de la mandature 2018-2024.

Point 10 – Agence immobilière sociale du Pays de Herve asbl - Proposition de désignation des délégués à l'Assemblée générale - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement son article 1122-34 ;

Vu sa délibération du 17 juin 2019 par laquelle le Conseil communal d'Aubel adhère à l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Herve asbl, et adopte ses statuts ;

Vu le courrier de l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Herve asbl, daté du 18 février 2020, par lequel il demande à la commune d'AUBEL de désigner ses 2 représentants au sein de l'assemblée générale l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Herve asbl,

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique - De désigner Céline HUBIN et François DUMONT, Conseillers, en qualité de représentants de la Commune d'AUBEL à l'assemblée générale de l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Herve asbl, et ce jusqu'à la fin de la mandature 2018-2024.

Point 11 - Bibliothèque communale d'Aubel - Dossier de reconnaissance - Plan quinquennal de développement de la bibliothèque

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Considérant que ce décret a pour objet de reconnaître et de subventionner les opérateurs qui œuvrent au développement des pratiques de lecture de la population en Communauté française et de favoriser l'accès au savoir et à la culture par la mise à disposition de ressources documentaires et culturelles sur tous supports, matériels et immatériels de même qu'à permettre leurs utilisations multiples par le plus grand nombre ;

Considérant que les opérateurs du Réseau public de la Lecture afin d'être reconnu par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles doivent intégrer l'ensemble de leur action dans le cadre d'un plan quinquennal de développement ;

Vu le formulaire de demande de reconnaissance pour un opérateur direct reprenant le plan quinquennal de développement de la bibliothèque communale d'Aubel, annexé à la présente décision,

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : De valider le dossier de reconnaissance pour un opérateur direct reprenant le plan quinquennal de développement de la bibliothèque communale d'Aubel.

Point 12 – Développement du second pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale – Année 2020 – Fixation du taux de cotisation à 2 %

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Revu sa décision du 26 décembre 2011 par laquelle il instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1^{er} janvier 2012 et de fixer le taux de cotisation à 1 % ;

Considérant qu'afin de pouvoir bénéficier de la déduction de 50 % de la cotisation de responsabilisation telle que prévue dans les législations visées ci-avant, le taux de de cotisation doit s'établir à 2 % à partir du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 9 mars 2020 ;

Considérant l'avis positif du directeur financier remis en date du 9 mars 2020,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : A partir du 1er janvier 2020, de fixer le taux de cotisation de la pension complémentaire (second pilier de pension) pour le personnel contractuel à 2 % ;

Article 2 : La présente décision est notifiée par courrier électronique à l'ONSS, à l'adresse suivante : K11@onss.fgov.be.

Point 13 - Arrêtés de police

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police jusqu'au 6 mars 2020.

Point 14 - Communications et interpellations

Monsieur Benoit DORTHU informe que l'opération de développement rural (ODR) a démarré. Les premières réunions thématiques ont été organisées par la Fondation rurale de Wallonie. Les premiers retours sont très positifs. La population aubeloise adhère au projet et est heureuse de « s'approprier » son avenir.

Monsieur Marc STASSEN s'interroge quant à l'évolution des travaux du nouveau centre culturel. Monsieur Francis GERON lui indique que :

- La société BONTEN, suite aux problèmes de stabilisation du terrassement, souhaitait stater les travaux, suspension de délai que la Commune n'a pas acceptée ;
- La stabilisation du jardin de l'habitation voisine est bien à l'ordre du jour.

Monsieur Jacques PIRON, demande quelle conclusion a été tirée quant à la légalité de la procédure de recrutement d'un étudiant, pour tenir le bar de la cafétéria du hall le jeudi soir, procédure qui avait été relayée par Madame K. PEREE via son facebook. Monsieur Frédéric DEBOUNY répond que comme il s'agissait d'un emploi d'étudiant, limité au niveau des heures à prester et urgent à pourvoir, une procédure officielle n'était pas requise. Monsieur PIRON rappelle que dans le cadre d'un recrutement toute procédure doit être initiée par l'Administration communale sur base d'une décision de l'Autorité compétente.

Monsieur Léon STASSEN signale que :

- Les accotements de la N648, à hauteur de l'entrée du gîte « Boukai Moulin », sont dangereux ;
- S'il est louable pour le Collège communal de soutenir les commerçants du centre du village, ceux exerçant en périphérie ne doivent pas être oubliés ;
- Il serait nécessaire d'entretenir la liaison verte entre Aubel et Val Dieu.

Madame Bénédicte WILLEMS-LEGER informe que 5 lits de la maison de repos de La Kan ont été requalifiés en lits MRS en lieu et place de lits MR. Cette nouvelle qualification donne droit à une majoration des subsides.

François DUMONT informe que, dans le cadre de la crise du coronavirus, la réception organisée par VEDIA à l'occasion des 30 ans est reportée.

Céline HUBIN annonce que Monsieur Jérôme BASTIN, directeur général f.f. du CPAS à ½ temps a été engagé par le CPAS pour un autre ½ en qualité d'agent administratif de niveau A1. Dans ce cadre, il sera amené à assurer le suivi administratif du CPAS et sera mis à disposition de l'administration communale pour réaliser des missions spécifiques dont prioritairement celles relevant des compétences du fonctionnaire chargé de la planification d'urgence (Fonctionnaire PLANU).

Séance à huis clos
